

STATUTS de la Société Suisse de Génétique Médicale

Nom, siège et buts

- Art. 1 La Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) est une association régie selon les articles 60 et suivants du code civil. Le siège de la SSGM se trouve au domicile du co-président¹ responsable du groupe de travail FMH.
- Art. 2 La SSGM est politiquement et de confession neutre.
- Art. 3 La SSGM est l'organe officiel pour l'ensemble des intérêts de la génétique médicale en Suisse. Elle représente cette spécialité auprès des organisations faïtières et professionnelles (FMH, FAMH). Elle est responsable de la formation postgraduée et de la formation continue des médecins spécialistes FMH en génétique médicale et des spécialistes FAMH en analyses de génétique médicale. Elle informe le corps médical au moyen de la formation continue et la population générale au moyen de réunions publiques sur les prestations offertes par la génétique médicale ainsi que sur les possibilités, les limites et la signification des analyses génétiques.

Activités de la SSGM

- Art. 4 **Formation postgraduée FMH/FAMH:** La SSGM promulgue et contrôle l'application des directives pour la formation postgraduée en accord avec les organisations faïtières et professionnelles concernées (FMH, FAMH). Elle est également responsable de la classification des lieux de formation. Les experts aux examens sont désignés par les groupes de travail FMH et FAMH.
- Art. 5 **Formation continue FMH/FAMH:** La SSGM est responsable de l'organisation et de l'application du programme de formation continue en accord avec les organisations faïtières et professionnelles concernées (FMH, FAMH).
- Art. 6 **Assurance qualité des prestations de services des analyses génétiques:** La SSGM effectue le contrôle de qualité dans le domaine des analyses de génétique médicale selon les exigences de la QUALAB.
- Art. 7 **Assurance qualité dans le domaine des prestations médicales en génétique médicale:** La SSGM promulgue des directives (*guidelines*) ayant pour but d'assurer la qualité des différents services (diagnostic génétique, conseil génétique, consentement éclairé, etc.).

¹ En vue d'assurer une meilleure lisibilité seule la forme masculine des personnes sera utilisée.

Art. 8 **Tarification des prestations en génétique médicale:** La SSGM convient des positions tarifaires et de la tarification des actes médicaux (AM) et des actes techniques (AT) en accord avec les organismes concernés.

Art. 9 **Information et relations publiques :** La SSGM publie un bulletin d'information au moins une fois par an. A cette fin elle peut collaborer avec d'autres sociétés savantes et utiliser leurs moyens d'édition. Elle entretient un site Internet qui permet d'accéder aux prestations des centres et laboratoires de génétique médicale en Suisse. Par cet intermédiaire elle permet également de s'informer sur le calendrier officiel des différentes manifestations, le programme de formation continue, les dates d'examens et la littérature de référence.

Art. 10 La SSGM organise une réunion scientifique au moins une fois par an. Ces réunions sont organisées tour à tour par les différents centres et laboratoires universitaires de génétique médicale et peuvent être associées à des réunions d'autres sociétés médicales ou scientifiques.

Ressources financières

Art. 11 Pour accomplir ses tâches, la SSGM dispose des ressources suivantes:

- a) Les cotisations dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.
- b) La fortune et ses revenus.
- c) Les dons et subventions d'organismes privés (par ex. sponsoring).
- d) Les subventions publiques.

Cotisations / Responsabilités

Art. 12 Les cotisations des membres sont strictement limitées aux montants décidés lors de l'assemblée générale. En ce qui concerne les engagements financiers de la SSGM, une responsabilité individuelle des membres est totalement exclue. Les dépenses de la SSGM doivent être couvertes par les biens de la SSGM uniquement.

Membres

Art. 13 La SSGM reconnaît quatre types de membres:

- a) Membres ordinaires:
 - personnes portant un titre FMH ou FAMH en génétique médicale ;
 - personnes en formation pour l'obtention d'un titre FMH ou FAMH en génétique médicale ;
 - toute personne munie d'un diplôme universitaire et avec une formation en génétique médicale agréée par le Comité.

Les membres ordinaires ont un droit de vote complet sauf pour certaines décisions concernant spécifiquement des questions professionnelles FMH et/ou FAMH, pour lesquelles seuls les porteurs de titre FMH et/ou FAMH ont le droit de vote.

- b) Membres associés: personnes physiques (médecins, scientifiques, laborants, enseignants, assistants sociaux, etc.) manifestant un intérêt professionnel direct pour la génétique médicale (sans droit de vote).
- c) Membres collectifs: personnes morales manifestant un intérêt professionnel direct pour la génétique médicale (représentants d'autres sociétés médicales, ONG, autorités, firmes commerciales, etc.) (sans droit de vote).
- d) Membres honoraires et membres invités : personnes physiques ou personnes morales méritant une reconnaissance particulière.

Seuls les membres ordinaires sont éligibles au comité de la Société. Tous les membres ont accès aux activités et aux publications de la SSGM.

Art. 14 L'admission au sein de la SSGM doit être demandée par écrit au co-président concerné et acceptée par le comité. Il n'existe pas de droit péremptoire à l'admission.

Art. 15 La qualité de membre cesse:

- a) Après démission formulée par écrit à l'adresse du comité, avec effet à la fin de l'année courante.
- b) Avec le décès de la personne ou, pour les personnes morales, la dissolution de l'entité juridique.

Art. 16 Le comité est autorisé à décider l'exclusion d'un membre. Le membre radié peut contester cette décision en écrivant au co-président concerné dans un délai de 30 jours. Dans ce cas c'est l'assemblée générale qui décide de l'exclusion en dernier ressort.

Organes

Art. 17 Les organes de la SSGM sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 18 L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Elle est normalement associée à la réunion scientifique. La date en est fixée au moins deux mois à l'avance. L'invitation à l'assemblée générale se fait par écrit au moins quatorze jours au préalable. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 19 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

Art. 20 Les propositions soumises au comité doivent être adressées à l'un ou l'autre des deux co-présidents, au moins un mois avant l'assemblée générale (date de réception) pour être inscrites à l'ordre du jour.

Art. 21 Les co-présidents président l'assemblée générale à tour de rôle; en cas d'absence des co-présidents la présidence est assurée par un membre du comité. Un procès-verbal documente la réunion.

Art. 22 L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- b) élection des membres du comité, des co-présidents et de l'organe de contrôle des comptes pour une durée de 2 ans,
- c) décision de l'orientation des activités de la SSGM,
- d) approbation du rapport annuel et des comptes annuels,
- e) décision concernant le budget pour l'exercice suivant,
- f) fixation du montant des cotisations,
- g) décision concernant l'exclusion des membres en cas de contestation de la décision du comité,
- h) modification des statuts et dissolution de la SSGM.

De plus, l'assemblée générale constitue le forum de discussion des activités de la SSGM.

Art. 23 Le quorum de l'assemblée générale est atteint si au moins la moitié des membres avec droit de vote sont présents. En général, seuls les membres ordinaires ont les droits de vote sauf pour les décisions concernant le montant des cotisations pour lesquelles tous les membres ont le droit de vote et pour celles concernant la dissolution de la SSGM pour lesquelles seuls les membres ordinaires et ordinaires en formation ont le droit de vote. De plus, tous les membres peuvent soumettre des propositions qui, si elles parviennent à temps, seront inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix pourvu que sa qualité l'en autorise. Les décisions sont approuvées à la majorité simple des votes exprimés. La dissolution de la SSGM requiert une majorité de deux tiers des membres ordinaires et ordinaires en formation. En cas de partage, la voix du co-président ou du membre du comité qui préside l'assemblée générale, est décisive.

Comité

Art. 24 Le comité est composé de sept membres porteurs d'un titre FMH ou FAMH en génétique médicale. Une composition paritaire (au moins 3 porteurs de titre FMH et 3 porteurs de titre FAMH) est souhaitée. La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans. Ce mandat est renouvelable.

La présidence est assurée par deux co-présidents qui sont responsables des groupes de travail FMH et FAMH respectivement.

Les autres membres du comité sont responsables du secrétariat, des finances, de la tarification, des formations postgraduée et continue, de l'information, du contrôle de qualité, de l'édition du bulletin d'information et de la mise à jour du site Internet. Les différentes tâches mentionnées ci-dessus sont distribuées lors de la réunion constitutive du comité.

Le travail du comité et de ses organes est effectué à titre honorifique tant que cela s'avère financièrement raisonnable. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par la SSGM.

Art. 25 Le comité a des compétences et des responsabilités qui n'incombent pas à l'assemblée générale, de même que celles que l'assemblée générale lui a déléguées. Elles sont notamment:

- a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- b) la gestion des affaires de la SSGM,
- c) la représentation de la SSGM à l'extérieur,
- d) l'organisation, l'administration et la comptabilité ainsi que, si nécessaire, l'établissement d'un règlement interne,
- e) la délégation de la gestion de tâches à des personnes pas nécessairement membres de la SSGM,
- f) l'admission et la démission des membres,
- g) l'élection des membres honoraires et des membres invités.

Art. 26 La signature conjointe de deux membres du comité est nécessaire pour légaliser les activités de la SSGM.

Art.27 Un procès-verbal documente les réunions du comité.

Art.28 Les décisions du comité sont approuvées à la majorité simple des votes exprimés. Pour atteindre le quorum, la présence d'au moins la moitié des membres du comité est requise. En cas de conflit, les voix du comité complet sont nécessaires.

Art. 29 Le comité délègue alternativement l'organisation des séances scientifiques aux centres et laboratoires universitaires de génétique médicale (*groupes d'experts et commissions*), un tournus peut être défini. Les organisateurs bénéficient d'une grande autonomie et peuvent concevoir

ces événements de manière interdisciplinaire avec d'autres sociétés. La responsabilité financière est assumée par les organisateurs qui ont droit à un montant alloué et fixé annuellement par la SSGM. Les invitations aux séances scientifiques sont accompagnées d'un programme, aussi complet que possible; elles figurent dans le bulletin d'information ou sont envoyées séparément. Elles sont transmises au plus tard deux mois au préalable avec en général une annonce anticipée de quatre mois. Les organisateurs informent le comité de l'état d'avancement des préparatifs.

Organe de contrôle des comptes

Art. 30 L'organe de contrôle des comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Cet organe ne doit pas forcément comporter de membres de la SSGM et peut être composé d'une unique personne.

Art. 31 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et fait un rapport à l'assemblée générale en l'invitant à décharger le trésorier. L'organe de contrôle des comptes peut à tout moment examiner l'état des comptes de la SSGM.

Exercice comptable

Art. 32 L'exercice comptable couvre la période de l'année civile.

Dissolution de la SSGM

Art. 33 La dissolution de la SSGM intervient dans les situations prévues par la loi ou par décision de l'assemblée générale approuvée par au moins deux tiers des votes exprimés.

Art. 34 En cas de dissolution de la SSGM, l'assemblée générale décide de l'affectation des biens après acquittement de l'ensemble des charges et devoirs.

Décisions finales

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 30.11.2001 et entrent en vigueur le 1.12.2001. En cas de désaccord découlant de la traduction, le texte allemand fait foi.

Berne, le _____

Les co-présidentes:

Dr. med. Suzanne Braga
Responsable FMH

Prof. Dr. sc. Martine Jotterand
Responsable FAMH